

## CHAPITRE I - Généralités -

### Art. 1 - Nom

Swiss Volley Région Fribourg est une association organisée conformément aux articles 60 et suivants du Code Civil suisse et aux statuts de Swiss Volley.

### Art. 2 - Siège

Le siège de Swiss Volley Région Fribourg est au domicile du Président.

### Art. 3 - Affiliation

Swiss Volley Région Fribourg est membre de Swiss Volley et membre de l'Association Fribourgeoise des Sports (AFS).

### Art. 4 - But

Le but de Swiss Volley Région Fribourg est de promouvoir, de développer, d'organiser et de contrôler l'ensemble du volleyball – en salle comme sur sable - dans le canton de Fribourg et la Basse-Broye vaudoise (Région Granges-Marnand – Payerne – Avenches) conformément aux statuts de Swiss Volley.

### Art. 5 - Dopage et Fair-play

<sup>1</sup>Le dopage est contraire aux principes fondamentaux du sport et de ce fait est totalement interdit. Les principes élémentaires du fair-play doivent être appliqués en toutes circonstances.

<sup>2</sup>Forte de ces évidences, Swiss Volley Région Fribourg fait sienne la charte éthique de Swiss Volley. (Annexe 1)

## CHAPITRE II - Membres -

### Art. 6 - Membres de Swiss Volley Région Fribourg

Swiss Volley Région Fribourg connaît les qualités de membres suivantes :

- a) membre individuel
- b) société membre (club)
- c) membre d'honneur
- d) membre de soutien

## **Art. 7 - Membres individuels**

Est membre individuel, toute personne - joueur, entraîneur, coach, arbitre, membre de comité – appartenant à une société membre ou possédant une Beach-card. Il exerce ses droits de membre au travers de sa société ou au travers des représentants de la Conférence Beach.

## **Art. 8 - Sociétés membres**

<sup>1</sup>Les sociétés membres sont les sociétés dont les buts sont compatibles avec les objectifs de Swiss Volley Région Fribourg et qui ont leur activité dans le canton de Fribourg ou dans la Basse-Broye vaudoise (Région Granges-Marnand – Payerne – Avenches).

<sup>2</sup>Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit à Swiss Volley Région Fribourg.

<sup>3</sup>Le Parlement régional (PAR) décide de l'admission des nouvelles sociétés membres par votation (majorité relative). Après leur admission, les sociétés ont un délai de 12 mois pour déposer leurs statuts valables auprès du Secrétariat de Swiss Volley Région Fribourg. Les sociétés membres qui se composent uniquement de joueurs en âge de junior ont l'obligation de présenter, au lieu des statuts, une attestation écrite concernant la responsabilité d'une personne adulte. Cela concerne entre autres les écoles ou instituts publics ou privés et les groupes de sport scolaire facultatif.

## **Art. 9 - Membres d'honneur**

Le Parlement régional (PAR) peut, sur proposition du Comité régional (CR), décerner le titre de membre d'honneur à des personnes qui ont rendu, des années durant, des services émérites au volleyball régional ou suisse.

## **Art. 10 - Membres de soutien**

Les personnes qui sont intéressées par le volleyball, sport dans lequel elles ne veulent cependant pas être actives, peuvent acquérir la qualité de membre de soutien.

## **Art. 11 - Droits et obligations**

Les statuts, règlements et décisions de Swiss Volley Région Fribourg revêtent un caractère obligatoire pour tous les membres.

## **Art. 12 - Démission et exclusion**

<sup>1</sup>La qualité de membre individuel s'éteint par démission auprès de la société membre pour la fin d'une année opérationnelle.

<sup>2</sup>Une société membre ne peut démissionner que pour la fin d'une année opérationnelle. La déclaration de démission doit parvenir par lettre recommandée au Comité régional (CR) au plus tard 30 jours avant la fin de l'année opérationnelle (au plus tard le 31 mars).

<sup>3</sup>Les membres qui manquent gravement à leurs devoirs statutaires vis-à-vis de Swiss Volley Région Fribourg ou de Swiss Volley peuvent être exclus par le Parlement régional, qui n'est pas tenu de motiver la décision.

<sup>4</sup>La notification de la démission ou de l'exclusion d'un membre ne le libère pas de ses obligations pendant la période où il est encore membre. Les membres qui ont démissionné ou qui ont été exclus perdent leurs droits vis-à-vis de Swiss Volley Région Fribourg et n'ont pas de prétention sur la fortune de l'association.

## **CHAPITRE III - Organisation –**

### **Art. 13 - Organes, conférences et commissions permanentes**

<sup>1</sup>Les organes de Swiss Volley Région Fribourg sont:

- a) le Parlement régional (PAR)
- b) le Comité régional (CR)
- c) l'Organe de révision (OR)
- d) la Commission régionale de recours (CRR)

<sup>2</sup>Les conférences de Swiss Volley Région Fribourg sont:

- a) la conférence des Présidents
- b) la conférence des Présidents - Liges nationales et 2<sup>ème</sup> ligue
- c) la conférence Beach

<sup>3</sup>les commissions permanentes de Swiss Volley Région Fribourg sont:

- a) la Commission de championnat indoor (CCI)
- b) la Commission de championnat beach (CCB)
- c) la Commission régional d'arbitrage (CRA)
- d) la Commission technique (CT) (Formation, relève, SAR)

## **Art. 14 - Le Parlement régional (PAR)**

<sup>1</sup>Le Parlement régional est l'organe suprême de Swiss Volley Région Fribourg. Ses sessions sont publiques.

<sup>2</sup>Sa composition est la suivante :

60 à 80	représentants des clubs (répartition selon le nombre d'équipes, cf.annexe 2)
4	représentants des arbitres
4	représentants de la Conférence beach

soit un total de 68 à 88 représentants.

<sup>3</sup>Les représentants sont élus par leurs instances respectives pour une période de quatre ans.

Chaque instance élit également des suppléants qui siègeront si nécessaire (Les noms des représentants et des suppléants sont communiqués au Secrétariat de Swiss Volley Région Fribourg).

<sup>4</sup>Chaque représentant présent a droit à une voix. Les votations et élections se font à main levée, à moins que la majorité ne demande le vote à bulletin secret.

<sup>5</sup>Seule la majorité relative est requise pour les votations, à l'exception de celles concernant les changements des statuts pour lesquelles la majorité absolue est requise.

<sup>6</sup>Lors d'élections, la majorité absolue est nécessaire au premier tour de scrutin. Si aucun candidat ne l'atteint, la majorité relative décide lors du second scrutin.

<sup>7</sup>Le Parlement siège une fois l'an en session ordinaire en début d'exercice (juin). Celle-ci doit être annoncée par écrit au minimum 60 jours auparavant.

<sup>8</sup>Les éventuelles propositions des Membres doivent parvenir par Lettre signature au Président 40 jours avant la session du Parlement.

<sup>9</sup>L'ordre du jour ainsi que les documents relatifs, doivent être envoyés à tous les Parlementaires 20 jours avant la session ordinaire.

<sup>10</sup>Les tâches et les compétences du Parlement sont les suivantes :

- Elections de scrutateurs - Proclamation du nombre de voix.
- Approbation du procès-verbal de la session précédente
- Approbation des rapports annuels
- Approbation des comptes annuels et du bilan annuel
- Approbation du budget
- Fixation des montants de cotisations des membres
- Admissions, démissions et exclusions de membres
- Elections : du Président et des Membres du CR  
des Vérificateurs des comptes  
de la Commission régionale de Recours  
des Délégués au Parlement national
- Nomination des membres d'honneur
- Traitement des propositions des Membres

## **Art. 15 - Le Comité régional (CR)**

<sup>1</sup>Le Comité régional est l'organe exécutif et stratégique le plus élevé de Swiss Volley Région Fribourg et la représente vis-à-vis de l'extérieur, particulièrement lors des Assemblées ou Parlement des organes auxquels elle est affiliée.

<sup>2</sup>Il se compose du Président et de six autres membres. Il se constitue lui-même et élit un membre à la vice-présidence.

<sup>3</sup>Le président et les membres du Comité régional sont élus pour un mandat de quatre ans. Les personnes qui sont liées à Swiss Volley Région Fribourg par un contrat de travail ne sont pas éligibles.

<sup>4</sup>En cas de démission du président avant terme, le vice-président assume la présidence jusqu'à la prochaine session parlementaire, à la quelle un nouveau président sera élu. En cas de démission d'un membre du Comité régional avant terme, son remplacement se fera le cas échéant à la, prochaine session parlementaire ordinaire.

<sup>5</sup>Les compétences non attribuées sont du ressort du Comité régional.

## **Art. 16 - L'Organe de révision (OR)**

<sup>1</sup>L'Organe de révision se compose de deux membres et d'un suppléant. Ceux-ci sont élus par le Parlement pour une durée de deux ans.

<sup>2</sup>L'Organe de révision contrôle les comptes de Swiss Volley Région Fribourg et présente un rapport au Parlement.

<sup>3</sup>Le Parlement peut aussi mandater une société fiduciaire reconnue en lieu et place des membres élus.

## **Art. 17 - La Commission régionale de recours (CRR)**

<sup>1</sup>La Commission régionale de recours est l'organe juridictionnel de Swiss Volley Région Fribourg. Elle statue sur les litiges qui concernent l'interprétation et l'application des statuts, des règlements et des directives de Swiss Volley Région Fribourg. En cas de doute, elle se fonde sur les principes généraux du droit suisse pour prendre sa décision.

<sup>2</sup>La commission régionale de recours se compose de trois membres et d'un suppléant élus par le Parlement pour une période de quatre ans. Les membres du Comité régional, des diverses commissions et conférences et les personnes liées par contrat avec Swiss Volley Région Fribourg ne sont pas éligibles.

## **Art. 18 - Les Conférences**

<sup>1</sup>Les conférences discutent de dossiers importants pour Swiss Volley Région Fribourg et font des recommandations à l'intention du Comité régional et du Parlement. Le Comité régional édicte un règlement de gestion pour les conférences.

## **Art. 19 - Les Commissions permanentes**

<sup>1</sup>Les commissions permanentes se chargent des tâches qui sont de leur ressort, décident des affaires à traiter et édictent des directives. De plus, elles préparent les dossiers qui rentrent dans leur domaine de compétence à l'intention du Comité régional.

<sup>2</sup>Le Comité régional édicte un cahier des charges pour chaque commission, qui définit leur composition, leurs compétences, leurs tâches et leurs procédures.

## **CHAPITRE IV - Compétences –**

### **Art. 20 - Règlements**

<sup>1</sup>Le Comité régional promulgue tous les règlements et veille à leur application. Il consulte préalablement les conférences compétentes, même en cas de modification.

<sup>2</sup>Dans les cas urgents, le Comité régional peut modifier un règlement sans consultation préalable de la conférence compétente. Sans l'approbation ultérieure de la conférence compétente, les modifications arrêtées selon cette procédure sont caduques une année après leur entrée en vigueur.

## **CHAPITRE V - Finances –**

### **Art. 21 - Cotisations**

Le Comité régional est habilité par le Parlement à percevoir les cotisations suivantes :

- a) Cotisations ordinaires et extraordinaires des membres
- b) Les différentes taxes liées au championnat

### **Art. 22 - Responsabilité**

La responsabilité de Swiss Volley Région Fribourg est limitée à concurrence du patrimoine de l'association. La responsabilité privée d'un membre est exclue.

### **Art. 23 - Exercice**

L'exercice comptable de Swiss Volley Région Fribourg court du 16 mai au 15 mai de l'année suivante.

## **CHAPITRE VI - Dissolution –**

### **Art. 24 - Dissolution**

En cas de dissolution de Swiss Volley Région Fribourg, le Parlement décide de l'utilisation du patrimoine de l'association.

## **CHAPITRE VII- Dispositions finales –**

### **Art. 25 - Version faisant foi**

En cas de difficultés d'interprétation dues à des divergences entre la version française et allemande des présents statuts, la version française fait foi.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée extraordinaire des délégués du 19 décembre 2005. Ils remplacent ceux du 16 septembre 1991.

Le Président : Daniel Terrapon

La Secrétaire : Angela Aebischer-Lauper